



## DIRECTIVE

| <b>DIRECTIVE DE DÉPÔT DE RECONNAISSANCE<br/>POUR LA MATURITÉ PROFESSIONNELLE</b>              |   |
|---|---|
| <b>D.DGESII.SEC.22</b>  | Activités/Processus : Reconnaissances de titres |
| Entrée en vigueur: 28.10.2020   | Version et date : v1 du 27.10.2020              |
| Date d'approbation de SG/DG : 27.10.2020  |   |
| Date de validation de la DCI : 27.10.2020   |   |
| Responsable de la directive : Directeur du Service enseignement, évaluation et certifications |   |

| <b>I. Cadre</b>  |
|--|
| <b>1. Objectif(s)</b>  |
| Décrit le processus permettant de déposer une demande de reconnaissance pour une maturité professionnelle ou une maturité professionnelle bilingue.  |
| <b>2. Champ d'application</b>  |
| Centre de formation professionnelle délivrant une maturité professionnelle ou une maturité professionnelle bilingue.   |
| <b>3. Personnes de référence</b>   |
| Directeur du Service enseignement, évaluation et certifications (SEC)<br>Président de la conférence des directrices et directeurs des Ecoles professionnelles<br>Président de la conférence des directrices et directeurs des Ecoles de commerce<br>Chargé de mission en charge des filières de maturité professionnelle au SEC  |
| <b>4. Documents de référence</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP), du 13.12.2002 (RS 412.10) ;</li><li>• Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), du 19.11.2003 (RS 412.101) ;</li><li>• Ordonnance sur la Maturité Professionnelle fédérale (OMPr), du 24.06.2009, (RS 412.103.1) ;</li><li>• Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'Employé-e de commerce avec CFC (ORFO com) du 1 mai 2017 (RS 412.101.221.73) ;</li><li>• Règlement cantonal de Maturité professionnelle, 26 juin 2016 (C 1 10.74) ;</li><li>• Plan d'Etudes Cadre fédéral pour la maturité professionnelle (PEC MP), du 18 décembre 2012, SEFRI ;</li><li>• Guide : Procédure de reconnaissance pour les filières de formation de la maturité professionnelle du SEFRI ;</li><li>• Plans d'Etudes cantonaux pour les différentes filières de maturité professionnelle (PEC MP 2015).</li></ul> |

Nota bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

## II. Procédure détaillée

### 1. PRINCIPE

Les filières de formation des prestataires de la maturité professionnelle fédérale doivent être reconnues par la Confédération.

### 2. CONDITIONS ET PROCÉDURE

Prérequis pour pouvoir reconnaître une filière :

- a. les dispositions de l'ordonnance et du plan d'études cadre sont respectées;
- b. un plan d'études est présenté pour la filière de formation;
- c. des procédures de qualification adéquates sont prévues;
- d. des instruments appropriés d'assurance qualité et de développement de la qualité sont disponibles;
- e. les enseignants sont suffisamment qualifiés.

Les demandes de reconnaissance sont présentées au SEFRI par l'autorité cantonale. Le SEFRI décide de la reconnaissance après avoir consulté la Commission fédérale de la maturité professionnelle.

### 4. CONSTITUTION DE DOSSIER DE RECONNAISSANCE

Le dossier doit être constitué selon les demandes du SEFRI par l'autorité cantonale (dans le cas présent, la DGESII par l'intermédiaire de son service Enseignement, évaluation et certifications). Une partie concerne des indications sur les autorités cantonales (Phase A) et la pré-évaluation de l'école (Phase B). Il sera constitué en comportant les thèmes suivants :

- a. Page de garde
- b. Table des matières
- c. Fiche CFMP phase A (indications sur les autorités cantonales)
- d. Fiche CFMP phase B (pré-évaluation de l'école) :
  - Dispositions réglementaires (fédérales, cantonales et de l'école)
  - Présentation de l'établissement - Organisation de l'école - Filières de formation
  - Plan d'études / dotation horaire / Organisation des TIB et TIP
  - Informations complète sur la filière
  - Concept d'assurance qualité de l'école
  - Statistiques et effectifs de la filière, mise à jour annuellement
  - Qualifications du corps enseignant, mise à jour annuellement
  - Organisation des examens finaux
  - Bulletins scolaires, semestriels, finaux et certificats de MP.

L'évaluation du dossier (Phase B), les visites de l'école (Phase C) et l'évaluation de l'examen de maturité professionnelle sont conduites par l'expert scolaire désigné par la Commission fédérale de maturité professionnelle (CFMP).

La reconnaissance (Phase E) est du ressort de la CFMP et du SEFRI.

## 5. MODALITES DE TRAVAIL

Le dossier s'élabore, sous la conduite d'un chargé de mission du SEC, avec le directeur du CFP et le doyen de la filière concernée.

## 6. CALENDRIER ET ETAPES DU PROCESSUS

|                   |   |
|-------------------|---|
| Fin août :        | Début de l'année scolaire et ouverture de la nouvelle filière   |
| Début septembre : | Annonce au SEFRI de l'ouverture d'une nouvelle filière<br>Début de la création du dossier                   |
| Début avril       | Mise en forme et contrôle des divers documents  |
| Fin avril         | Envoi au SEFRI de la demande complète de reconnaissance de la filière                                       |
| Courant juin      | Confirmation du SEFRI de l'ouverture de l'expertise de la filière et désignation d'un expert scolaire.      |
| Dès septembre     | Analyse du dossier et reconnaissance de la filière par l'expert scolaire, envoi du rapport final à la CFMP. |
| Finalisation      | Acceptation de la reconnaissance par le SEFRI ou demande de correction de certaines pratiques.              |

## 7. ANNULATION DE LA RECONNAISSANCE

Si une filière de formation reconnue par la Confédération ne répond plus aux exigences requises, le SEFRI octroie un délai au prestataire pour remédier aux lacunes constatées.

S'il n'est pas remédié aux lacunes avant l'échéance du délai imparti et conformément aux conditions fixées, le SEFRI annule la reconnaissance.

Le SEFRI consulte au préalable l'autorité cantonale compétente et la Commission fédérale de la maturité professionnelle.